



salariés  
du **particulier employeur**

## Crise sanitaire COVID 19

### Recommandations et informations

21 mars 2020

La crise sanitaire sans précédent que nous traversons suscite beaucoup d'anxiété et d'interrogations. La CGT s'est donc adressée aux ministères du travail et de la santé pour obtenir une gestion adaptée de la situation pour les assistantes maternelles et les salariés du Particulier employeur. A l'heure où nous écrivons ces lignes, nous n'avons pas obtenu satisfaction sur toutes les propositions faites aux différents services ministériels.

#### **C'est notamment le cas pour la création d'un droit de retrait adapté au secteur**

Nous avons néanmoins obtenu quelques avancées que nous allons vous présenter de façon pratique :

#### **L'employeur ne vous donne plus de travail**

Il doit maintenir votre rémunération conformément à l'article 17 de votre convention collective.

**Ou**

Il peut désormais vous faire bénéficier de la nouvelle mesure de chômage partiel pour les salariés du particulier employeur.

Concrètement, il doit vous verser 80% de votre salaire net qui lui seront ensuite remboursés par PAJEMPLOI ou le CESU.

Les particuliers employeur ont normalement reçu une information de ces 2 systèmes déclaratifs. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez leur demander de nous contacter.

Voici les modalités de mise en œuvre du chômage partiel :

- 1. Le parent employeur déclare et paye les heures réellement effectuées par sa garde d'enfants ou son assistant maternel pour la déclaration au titre de la période d'emploi de mars.
- 2. S'agissant des heures prévues et non travaillées, il complète un formulaire d'indemnisation spécifique (qui sera accessible depuis le site Pajemploi) en indiquant le nombre d'heures correspondant. Pajemploi lui communique le montant de l'indemnisation à verser au salarié soit 80 % du montant net des heures non réalisées. Cette indemnisation figurera sur la déclaration d'impôt sur les revenus et ne sera pas soumise à prélèvements sociaux.
- 3. Le parent employeur sera remboursé du montant communiqué dans le formulaire d'indemnisation exceptionnelle. Ce montant ne sera pas éligible au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.
- 4. Au-delà de cette indemnité, l'employeur peut faire le choix de verser un complément de rémunération à sa charge pour garantir le maintien complet de la rémunération nette de son salarié.

Face à cette situation exceptionnelle, il est recommandé aux parents employeurs d'attendre la mise à disposition du formulaire d'indemnisation exceptionnelle pour procéder à leur déclaration de la période du mois de mars.

#### **L'employeur continue à vous donner du travail :**

Pour l'instant, les salariés du particulier employeur peuvent poursuivre leur activité qui ne fait pas partie des secteurs confinés.

Nous vous invitons à n'intervenir que pour des missions essentielles et non pour des missions de confort.

Nous vous invitons à respecter scrupuleusement les consignes sanitaires dans le cadre de votre exercice professionnel.

**Vous (ou vos proches) présentez des problèmes de santé, vous êtes immuno--dépressif, sujet à l'hypertension ou présentez une des pathologies dont vous pouvez trouver la liste sur le site Internet [ameli.fr](http://ameli.fr).**

Si c'est vous qui présentez une pathologie listée sur ameli.fr, vous pouvez auto-déclarer un arrêt de travail.

Si c'est un de vos proches, demandez à votre employeur de vous placer en chômage partiel, et en cas de refus, demandez à votre médecin traitant de vous prescrire un arrêt de travail.

**L'IRCEM, votre institution de prévoyance supprime la carence en cas d'arrêt de travail liée à la crise sanitaire :**

Prévoyance : mesures exceptionnelles

En raison des circonstances exceptionnelles de crise sanitaire liée à la pandémie COVID-19, le Conseil d'Administration autorise la suppression du délai de carence dans le même cadre que la Sécurité sociale pour des arrêts «COVID-19».

D'autre part, en raison de la volumétrie attendue, un traitement totalement automatisé à partir des salaires connus sur le 4ème trimestre 2019 dans la profession Salarié du Particulier Employeur, ou Assistante Maternelle, sera effectué pour procéder à l'indemnisation complémentaire par l'IRCEM Prévoyance.

Depuis le 13 mars, la CGT assure une permanence téléphonique ouverte 7 jours sur 7 pour les salariés du secteur de l'emploi à domicile : 06 13 61 28 86

Nous vous invitons à la plus grande méfiance vis à vis des informations qui circulent sur les réseaux sociaux.

Site du Ministère de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/>

Site de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie : <https://www.ameli.fr/entreprise>